



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N°60-2024 ARS DE LA RÉUNION

renouvelant l'autorisation d'une pharmacie à usage
intérieur d'un établissement de santé privé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Vu les articles L 5126-1, L 5126-3, R 5126-12, R 5126-14, R 5126-15, R 5126-16, L 6133-1, 4°, L 6133-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu le guide des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (fascicule n° 2001 / 2 bis du ministère de l'emploi et de la solidarité) et son arrêté ministériel d'application du 22 juin 2001 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination à compter du 11 avril 2022, de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 07/ARH/2009 en date du 11 décembre 2009, ayant autorisé le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Avicenne au 4 bis boulevard de Verdun au Port ;

Vu la décision n° 56/ARS/2016 en date du 26 avril 2016, autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de la SAS clinique Avicenne et notamment sa gestion par le groupement de coopération sanitaire (GCS) IRIS ;

Vu la demande en date du 5 février 2024, présentée par M. Rahmani, administrateur du GCS Iris Pharma, en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de la Pharmacie à usage intérieur du GCS IRIS Pharma avec demande de modifications substantielles consistant en la desserte d'un nouvel établissement membre du GCS IRIS Pharma, le Centre HORUS, pour les missions obligatoires de la PUI (hors champ de la stérilisation des DMS), sis 4, bis Boulevard de Verdun, 97420 LE PORT et la modification de la PUI consistant en une extension des locaux sur son site actuel pour répondre aux besoins d'une activité augmentée, en termes d'approvisionnement, stockage et dispensation des médicaments et DMS ;

Vu le dossier accompagnant la demande visée ;

Vu le rapport d'enquête contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 avril 2024 relatif à la demande de modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur relevant du GCS IRIS Pharma ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens en date 7 mars 2024 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments faisant l'objet de cette activité au sein du GCS Iris Pharma sis 4 bis, Boulevard de Verdun, 97420 LE PORT ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation pour l'activité de pharmacie à usage intérieur détenue par le GCS Iris Pharma, sollicité par M. Rahmani, administrateur, sis 4 bis, Boulevard de Verdun, 97420 LE PORT est accordé.

Article 2 La modification de la pharmacie à usage intérieur, sollicitée par M. Rahmani, administrateur du GCS Iris Pharma sis 4 bis, Boulevard de Verdun, 97420 LE PORT est accordée. La modification concerne :

- l'autorisation de desserte du centre Horus, nouvel établissement membre du GCS IRIS Pharma,
- l'extension et le réaménagement des locaux sur le site actuel de la PUI.

Article 3 La pharmacie à usage intérieur desservira les sites suivants :

Clinique Avicenne, 97420 LE PORT
Clinique Bethesda, 97410 SAINT-PIERRE
Centre Horus, 97420 LE PORT

Article 4 Les missions et activités de la pharmacie concerneront :

- la gestion et la délivrance des médicaments et des dispositifs médicaux,
- la préparation de doses à administrer de médicaments,
- l'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments,
- la préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 5 L'arrêté n° 07/ARH/2009 en date du 11 décembre 2009 est abrogé.

Article 6 La décision n° 56/ARS/2016 en date du 26 avril 2016 est abrogée.

Article 7 Le temps de gérance pharmaceutique est de 1 ETP.

Article 8 Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de la présente demande, tout transfert ou toute fermeture, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

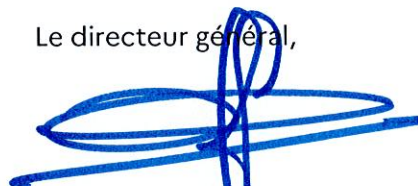
Article 9 Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS La Réunion,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis La Réunion.

Article 10 Le directeur général de l'Agence régionale de santé La Réunion est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 11 avril 2024

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name.

Gérard COTELLON